



**Nations Unies**

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2017-31 juillet 2018**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-treizième session**

**Supplément n° 4**





# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2017-31 juillet 2018**



Nations Unies • New York, 2018

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	5
II. Rôle et compétence de la Cour . . . . .	12
III. Organisation de la Cour . . . . .	14
A. Composition . . . . .	14
B. Privilèges et immunités . . . . .	17
C. Siège . . . . .	18
IV. Greffe . . . . .	19
V. Activité judiciaire de la Cour . . . . .	21
A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée . . . . .	21
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> . . . . .	21
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> . . . . .	21
3. <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i> . . . . .	23
4. <i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i> . . . . .	24
5. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	26
6. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	27
7. <i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)</i> . . . . .	29
8. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i> . . . . .	30
9. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i> . . . . .	32
10. <i>Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i> . . . . .	32
11. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	37
12. <i>Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)</i> . . . . .	38

13.	<i>Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i> . . . . .	39
14.	<i>Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)</i> . . . . .	44
15.	<i>Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)</i> . . . . .	44
16.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)</i> . . . . .	47
17.	<i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i> . . . . .	47
18.	<i>Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)</i> . . . . .	49
19.	<i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)</i> . . . . .	53
20.	<i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)</i> . . . . .	54
21.	<i>Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	55
B.	Procédure consultative pendant au cours de la période considérée . . . . .	57
	<i>Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)</i> . . . . .	57
VI.	Visites à la Cour et autres activités . . . . .	59
VII.	Publications et présentation de la Cour au public . . . . .	61
VIII.	Finances de la Cour . . . . .	64
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2018 . . . . .	66

## Chapitre I

### Résumé

#### Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a connu une activité judiciaire particulièrement intense. Elle a notamment rendu des arrêts dans les affaires suivantes :

a) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt sur la fixation du montant de l'indemnisation due par le Nicaragua au Costa Rica (voir par. 89) ;

b) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 141) ;

c) *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 191) ;

d) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur (voir par. 174).

2. La Cour ou son Président ont également rendu treize ordonnances (présentées ci-après par ordre chronologique) :

a) La première d'entre elles répondait aux demandes reconventionnelles présentées par la Colombie en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 128) ; par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie portant sur les demandes des deux parties dans l'instance et fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure (voir par. 129) ;

b) Huit autres ordonnances avaient pour objet d'autoriser la présentation de pièces de procédure écrite ou d'en fixer ou d'en proroger les délais. Elles ont été rendues dans les affaires suivantes :

i) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 116) ;

ii) *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)* (voir par. 219) ;

iii) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 153) ;

iv) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* (voir par. 160) ;

v) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 175) ;

vi) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* (voir par. 244) ;

vii) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* (voir par. 252) ;

viii) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* (voir par. 262) ;

c) Par ailleurs, par une ordonnance rendue dans la procédure relative à la requête pour avis consultatif au sujet des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)*, la Cour a décidé que « l'Union africaine, qui [était] susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, pourra[it] le faire dans les délais fixés par la Cour » ; par la même ordonnance, la Cour a prorogé le délai pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés dans le cadre de la procédure consultative (voir par. 276) ;

d) En outre, par deux ordonnances, la Cour a pris acte du désistement de la Malaisie des instances suivantes :

i) *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)* (voir par. 204) ;

ii) *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)* (voir par. 224) ;

e) Enfin, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* porteraient d'abord sur la question de sa compétence et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela (voir par. 231).

3. Au cours de la même période, la Cour a tenu des audiences publiques dans les instances suivantes (par ordre chronologique) :

a) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la France (voir par. 161 à 175) ;

b) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, audiences sur le fond de l'affaire (voir par. 91 à 105) ;

c) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Qatar (voir par. 233 à 244).

4. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses, dans l'ordre suivant :

a) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 225 à 232) ;

b) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* (voir par. 233 à 244) ;

c) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* (voir par. 245 à 253) ;

d) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* (voir par. 254 à 262) ;

e) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 263 à 271).

5. Au 31 juillet 2018, le nombre d'instances inscrites au rôle de la Cour était de dix-sept :

a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;

b) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* ;

c) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* ;

d) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* ;

e) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* ;

f) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* ;

g) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* ;

h) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* ;

i) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

j) *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

k) *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)* ;

l) *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)* ;

m) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* ;

n) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* ;

o) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* ;

p) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* ;

q) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*.

6. Les affaires contentieuses pendantes concernent des États de quatre continents. Parmi eux figurent six États d'Afrique, sept d'Amérique, six d'Asie et cinq d'Europe.

Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

7. Les instances soumises à celui-ci ont des objets très variés, tels que différends territoriaux et maritimes ; droits consulaires ; droits de l'homme ; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques ; responsabilité internationale et réparation de dommages ; immunité de l'État, de ses représentants et de ses biens ; ou encore interprétation et application de conventions et traités internationaux. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour.

8. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité ou la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

### **Poursuite de l'activité soutenue de la Cour**

9. Depuis une vingtaine d'années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue, notamment du fait de la multiplication des procédures incidentes. À cet égard, dans son discours prononcé le 26 octobre 2017 devant l'Assemblée générale, le Président de la Cour de l'époque, M. le juge Ronny Abraham, a relevé que l'augmentation du nombre de demandes en indication de mesures conservatoires révélait que les États n'hésitaient pas à se tourner vers la Cour en situation de crise, lorsqu'un risque de préjudice irréparable était susceptible d'être causé à leurs droits. Il a souligné que la Cour savait alors mobiliser l'ensemble de ses ressources pour offrir une réponse rapide et adaptée à des situations urgentes.

10. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte un calendrier d'audiences et de délibérés particulièrement exigeant, lui permettant d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des nombreuses procédures incidentes engagées. Au cours de l'exercice qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité du soutien qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

11. Le rôle primordial que joue la Cour dans le système de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies est universellement reconnu.

12. La Cour se félicite de la confiance renouvelée et du respect que lui témoignent les États en lui soumettant leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2017/2018, la Cour accordera, pendant l'exercice à venir, une attention méticuleuse et impartiale à toutes les affaires dont elle aura à connaître et continuera à régler les différends qui lui sont soumis avec la plus grande intégrité et dans les meilleurs délais.

13. À cet égard, il échoit de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies constitue une solution dont le rapport coût/efficacité est unique. Si certaines procédures écrites peuvent s'avérer relativement longues, compte tenu des besoins exprimés par les États participants, il convient de préciser que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

### **Promotion de l'état de droit**

14. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu par sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017. La Cour se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci.

15. La Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde. À cet égard, elle note avec satisfaction que, dans sa résolution 72/118, également en date du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a mis l'accent sur l'importance du rôle joué par la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail accompli par elle.

16. L'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et au renforcement de l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer et à préciser le droit international. Elle veille aussi à ce que ses décisions soient bien comprises et reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet. Ce site, qui vient d'être entièrement revu et modernisé pour en faciliter la consultation, contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale –, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures ouvertes devant elle.

17. Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffier, ainsi que divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye (Pays-Bas) comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour. Leurs interventions permettent au public de mieux comprendre l'action de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative.

18. La Cour accueille à son siège un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des chefs d'État ou de gouvernement et d'autres hôtes de marque.

19. Pendant la période considérée, la Cour a également reçu de nombreux groupes constitués, entre autres, de diplomates, universitaires, magistrats et représentants d'autorités judiciaires, avocats et membres des professions juridiques, soit au total environ 6 000 visiteurs. En outre, une journée portes ouvertes, organisée chaque année, permet à la Cour de se faire mieux connaître du grand public.

20. La Cour accorde enfin une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant des programmes de stages permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

### **Demandes de crédits**

21. Au début de l'année 2017, la Cour a transmis à l'Assemblée générale ses demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2018-2019. Dans leur grande majorité, les dépenses de la Cour sont fixes et de nature statutaire, et ses demandes de crédits sont, pour l'essentiel, destinées à financer ces dépenses. La Cour n'a demandé la création d'aucun nouveau poste pour 2018-2019, mais a sollicité le reclassement de P-3 à P-4 de deux postes de juriste de son Département des affaires juridiques. Le total des ressources proposées pour l'exercice biennal 2018-2019 était en légère augmentation par rapport aux crédits alloués en 2016-2017. Cette augmentation devait principalement permettre à la Cour d'assurer des activités de

formation du personnel du Greffe, de donner suite aux recommandations de consultants concernant ses services informatiques, notamment la mise en place d'un progiciel de gestion intégré, de mettre en œuvre des mesures garantissant la continuité des opérations en cas de sinistre et de financer le reclassement des deux postes susmentionnés.

22. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/292](#), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif concernant l'archipel des Chagos (voir par. 272). Avant l'adoption du texte de cette résolution, le Secrétariat avait oralement informé l'Assemblée que la mise en œuvre des recommandations contenues dans le projet de résolution nécessiterait des crédits additionnels à imputer au budget ordinaire. N'étant pas alors en mesure de déterminer dans leur totalité les incidences de ce projet sur le budget-programme, le Secrétariat avait présenté à l'Assemblée une estimation du coût d'une procédure consultative, allant de 450 000 à 600 000 dollars des États-Unis. Cette estimation, établie par le Secrétariat en consultation avec le Greffe de la Cour, était fondée sur le coût des procédures consultatives engagées par le passé devant la Cour. Le Secrétariat avait au demeurant indiqué que si le projet de résolution était adopté, des prévisions révisées détaillées concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 seraient soumises à l'Assemblée lors de sa soixante-douzième session.

23. À la fin de l'année 2017, lors de la discussion du budget pour l'exercice biennal 2018-2019, la Cour a informé le Secrétariat qu'elle ne demanderait pas, à ce stade, de crédits supplémentaires pour couvrir les coûts estimés de la procédure consultative, mais chercherait à financer ces coûts à partir de son budget ordinaire. Si celui-ci se révélait insuffisant, elle solliciterait des fonds additionnels ultérieurement, lors du premier ou du second examen de l'exécution du budget 2018-2019.

24. La Cour note avec satisfaction qu'en adoptant le budget de la Cour pour la période 2018-2019, l'Assemblée générale a décidé d'approuver le reclassement de P-3 à P-4 d'un poste de juriste du Département des affaires juridiques. Si l'Assemblée n'a pas approuvé la demande de fonds pour la mise en place d'Umoja, elle a cependant autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum d'un million de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2018-2019, au titre de la mise en service d'un tel progiciel à la Cour. Elle a en outre décidé de réduire de 200 000 dollars des États-Unis le montant des ressources demandées au titre de l'appui aux programmes. La Cour, comme à son habitude, s'efforcera de remplir au mieux sa mission avec les moyens mis à sa disposition par l'Assemblée.

### **Régime des pensions des membres de la Cour**

25. Par une lettre de son Président accompagnée d'un mémorandum explicatif ([A/66/726](#)), la Cour avait, en 2012, exprimé à l'Assemblée générale sa profonde préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des juges formulées par le Secrétaire général (voir [A/67/4](#)). Elle soulignait les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son Statut et, en particulier, de l'égalité de ses membres et de l'exercice indépendant de leurs fonctions.

26. La Cour sait gré à l'Assemblée générale de l'attention particulière que celle-ci a réservée à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise de se donner un temps de réflexion suffisant et de reporter l'examen du sujet, successivement, à ses soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante et onzième, puis soixante-quatorzième sessions. Elle est convaincue que l'Assemblée procédera à cet examen en tenant dûment compte, conformément à sa résolution [71/272 A](#), de la nécessité du maintien de l'intégrité du Statut de la Cour et d'autres dispositions

législatives pertinentes, du caractère universel de la Cour, des principes d'indépendance et d'égalité, ainsi que des particularités de la composition de la Cour.

### **Amiante**

27. Comme indiqué dans les rapports annuels précédents, la présence d'amiante a été découverte en 2014 dans l'aile du Palais de la Paix construite en 1977, où sont situés la salle de délibération de la Cour et les bureaux des juges, ainsi que dans des espaces d'archivage utilisés par la Cour dans l'ancien bâtiment du Palais.

28. Des travaux de rénovation ont été engagés à l'automne 2015 et achevés au début de l'année 2016 dans le bâtiment des juges.

29. S'agissant de l'ancien bâtiment, la fondation Carnegie a, en 2016, sollicité auprès du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas les fonds nécessaires pour lui permettre d'effectuer deux types de travaux : a) des contrôles visant à localiser précisément la présence d'amiante dans l'ensemble du Palais de la Paix ; et b) l'assainissement des parties du bâtiment dans lesquelles cette substance avait d'ores et déjà été détectée, notamment le sous-sol, la réception et les combles. Le Ministère a fourni les moyens requis pour décontaminer une partie du sous-sol, opération qui est désormais terminée.

30. Des contrôles réguliers sont effectués par les spécialistes engagés par la fondation Carnegie pour vérifier l'état des matériaux contenant de l'amiante dans l'ancien bâtiment du Palais de la Paix. Les autorités néerlandaises ont décidé d'engager des opérations d'envergure aux fins de l'assainissement et de la rénovation totale du bâtiment. Il est prévu que le Palais doive à cet effet être fermé et que les institutions qui y ont leur siège, dont la Cour, soient temporairement réinstallées ailleurs. La phase d'étude préparatoire devrait s'achever en 2020, suite à quoi le déménagement de ces institutions devrait intervenir. Les travaux dureraient plusieurs années. La Cour ne disposant à ce stade que d'informations fragmentaires et de nature très générale, elle a prié le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas de lui fournir tous les plans et détails nécessaires – en particulier quant aux locaux de remplacement envisagés pour héberger ses services – d'ici à la fin du mois de septembre 2018, pour qu'elle puisse engager au plus vite les négociations requises avec le pays hôte. Il va de soi que les solutions agréées devront permettre à la Cour de continuer à remplir son importante mission sans discontinuité et sans entraves d'aucune sorte.

## Chapitre II

### Rôle et compétence de la Cour

31. La Cour internationale de Justice, qui a son siège à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

32. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les Instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans le volume *C.I.J. Actes et documents n° 6 (2007)*.

33. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

#### Compétence en matière contentieuse

34. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté.

35. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour, et avaient donc accès à celle-ci, à la date du 31 juillet 2018. L'État de Palestine a pour sa part déposé au Greffe de la Cour, le 4 juillet 2018, une déclaration ainsi libellée :

« L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne, sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018. »

36. Parmi les États parties au Statut, 73 ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, Chypre, Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'Eswatini, la Finlande, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, Malte, Maurice, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie, la Somalie, le Soudan, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Timor-Leste, le Togo et l'Uruguay. Le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour (à la rubrique « Compétence »).

37. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (à la rubrique « Compétence »). La compétence de la Cour peut également découler, aux fins d'un litige déterminé, de la

conclusion, par les États concernés, d'un traité spécifique de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

### **Compétence en matière consultative**

38. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique (art. 96, par. 1, de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée) ainsi que les organisations énumérées ci-après sont également qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (art. 96, par. 2, de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la santé
- Banque mondiale
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- Fonds international de développement agricole
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- Agence internationale de l'énergie atomique

39. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour (à la rubrique « Compétence »).

## Chapitre III Organisation de la Cour

### A. Composition

40. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le 9 novembre 2017, trois de ses membres, MM. Ronny Abraham (France), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) et Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil) ont été réélus, tandis que M. Nawaf Salam (Liban) a été élu comme nouveau membre, avec effet au 6 février 2018. L'élection d'un cinquième juge n'a pu être conclue le 9 novembre 2017, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue dans les deux organes compétents, l'Assemblée et le Conseil, et a dû en conséquence être reportée. Le 20 novembre, les deux organes ont réélu M. Dalveer Bhandari (Inde) comme membre de la Cour. Le 6 février 2018, la Cour, dans sa nouvelle composition, a porté à sa présidence M. Yusuf et à sa vice-présidence M<sup>me</sup> Xue Hanqin (Chine), pour une durée de trois ans.

41. M. le juge Hisashi Owada a démissionné de ses fonctions de membre de la Cour à compter du 7 juin 2018. Un siège étant devenu vacant, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, le 22 juin 2018, élu M. Yuji Iwasawa (Japon) comme membre de la Cour, avec effet immédiat. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, M. Iwasawa achèvera le mandat de M. Owada, qui viendra à expiration le 5 février 2021.

42. Au 31 juillet 2018, la composition de la Cour était en conséquence la suivante : M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Président ; M<sup>me</sup> Xue Hanqin (Chine), Vice-Présidente ; et MM. Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc) et Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), M<sup>me</sup> Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M<sup>me</sup> Julia Sebutinde (Ouganda) et MM. Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie), Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), Nawaf Salam (Liban) et Yuji Iwasawa (Japon), juges.

#### Président et Vice-Président

43. Le Président et le Vice-Président de la Cour (Statut, art. 21) sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes : a) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ; b) dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ; c) il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ; d) il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ; e) lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci ; f) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ; g) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ; h) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ; i) il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ; j) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ; k) il

donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique ; l) il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ; m) il s'adresse chaque automne aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale, afin de présenter le Rapport de la Cour internationale de Justice ; n) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts dignitaires en visite officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à prendre des ordonnances de procédure.

### **Greffier et Greffier adjoint**

44. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur (Belgique). Le 3 février 2014, il a été réélu à ce poste par les juges pour un troisième mandat de sept ans, à compter du 10 février 2014. M. Couvreur avait été élu Greffier de la Cour pour la première fois le 10 février 2000, et réélu le 8 février 2007 (les attributions du Greffier sont exposées des paragraphes 63 à 67 ci-dessous).

45. Le Greffier adjoint de la Cour est M. Jean-Pelé Fomété (Cameroun), élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans, à compter du 16 mars 2013.

### **Chambre de procédure sommaire, Commission administrative et budgétaire et comités**

46. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2018, était la suivante :

- a) Membres :
  - M. Yusuf, Président de la Cour ;
  - M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente de la Cour ;
  - M. Cançado Trindade ;
  - M<sup>me</sup> Sebutinde ;
  - M. Gevorgian, juges ;
- b) Membres suppléants :
  - M<sup>me</sup> Donoghue,
  - M. Crawford, juges.

47. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2018, leur composition était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire :
  - M. Yusuf, Président de la Cour (Président) ;
  - M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente de la Cour ;
  - M. Tomka ;
  - M. Abraham ;
  - M. Gaja ;
  - M<sup>me</sup> Sebutinde ;
  - M. Bhandari, juges ;
- b) Comité du Règlement :

- M. Tomka, juge (Président) ;
  - M<sup>me</sup> Donoghue ;
  - M. Gaja ;
  - M. Bhandari ;
  - M. Robinson ;
  - M. Crawford ;
  - M. Gevorgian, juges ;
- c) Comité de la bibliothèque :
- M. Cançado Trindade, juge (Président) ;
  - M. Gaja ;
  - M. Bhandari ;
  - M. Salam, juges.

### Juges ad hoc

48. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

49. Le nombre de désignations de juges ad hoc par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 27, ces fonctions étant exercées par 15 personnes (une même personne peut en effet siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

50. Les juges ad hoc siégeant dans des affaires ayant fait l'objet d'une décision finale au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ou inscrites au rôle au 31 juillet 2018 sont :

a) Dans l'affaire relative à des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, M. Joe Verhoeven, désigné par la République démocratique du Congo ;

b) Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. John Dugard, désigné par le Costa Rica, et M. Gilbert Guillaume, désigné par le Nicaragua ;

c) Dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, M. Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie, et M. Donald M. McRae, désigné par le Chili ;

d) Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, M. Leonid Skotnikov, désigné par le Nicaragua, et M. Charles Brower, désigné par la Colombie ;

e) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, M. Yves Daudet, désigné par le Nicaragua, et M. David Caron (décédé le 20 février 2018), désigné par la Colombie ;

f) Dans les affaires jointes relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Bruno

Simma, désigné par le Costa Rica, et M. Awn Shawkat al-Khasawneh, désigné par le Nicaragua ;

g) Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, M. Gilbert Guillaume, désigné par le Kenya ;

h) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, M. Bruno Simma, désigné par le Chili, et M. Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie ;

i) Dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, M. James Kateka, désigné par la Guinée équatoriale ;

j) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran, et M. David Caron (décédé le 20 février 2018), désigné par les États-Unis ;

k) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, M. Fausto Pocar, désigné par l'Ukraine, et M. Leonid Skotnikov, désigné par la Fédération de Russie ;

l) Dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*, M. John Dugard, désigné par la Malaisie, et M. Gilbert Guillaume, désigné par Singapour ;

m) Dans l'*Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, M. Tassaduq Hussain Jillani, désigné par le Pakistan ;

n) Dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*, M. John Dugard, désigné par la Malaisie, et M. Gilbert Guillaume, désigné par Singapour ;

o) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, M. Yves Daudet, désigné par le Qatar, et M. Jean-Pierre Cot, désigné par les Émirats arabes unis ;

p) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran.

## B. Privilèges et immunités

51. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

52. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités

et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Roi des Pays-Bas<sup>1</sup>.

53. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence, des privilèges et immunités diplomatiques ; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir ; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

54. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950 ; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

55. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.

## C. Siège

56. Le siège de la Cour est fixé à La Haye ; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1 ; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

57. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2006, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation au titre de l'année 2017 s'est élevée à 1 375 080 euros, et la contribution au titre de l'année 2018 à 1 395 414 euros.

---

<sup>1</sup> C.I.J. *Actes et documents* n° 6, p. 204 à 211 et 214 à 217.

## Chapitre IV

### Greffé

58. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffé est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffé recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

59. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir A/67/4, par. 66).

60. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

61. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et huit services techniques (voir annexe). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2) : ces quinze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffé, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous la responsabilité des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de quinze secrétaires, qui font également partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

62. Actuellement, le nombre total des postes du Greffé s'élève à 116, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

#### Greffier

63. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffé, a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffé, dont il est le chef (Instructions pour le Greffé, art. premier). Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

64. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Il dresse et tient à jour le rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
- b) Il gère la procédure dans les affaires ;

c) Il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances ;

d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux ;

e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite ;

f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication ;

g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de Justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

65. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier :

a) Assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;

b) Est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toute consultation nécessaire ;

c) Gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour ;

d) Maintient les relations avec les autorités locales et les médias ;

e) Est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

66. Le travail administratif du Greffier comprend :

a) L'administration intérieure proprement dite ;

b) La gestion financière, conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;

c) La supervision de toutes les tâches administratives et des travaux d'impression ;

d) La prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir l'anglais et le français.

67. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

68. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).

## Chapitre V

### Activité judiciaire de la Cour

#### A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

##### 1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

69. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros (voir [A/48/4](#)). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait, telle qu'elle s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire dans l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997 (voir le communiqué de presse n° [98/28](#) du 3 septembre 1998). La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie (voir le communiqué de presse n° [98/31](#) du 7 octobre 1998). Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

70. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son Gouvernement ne s'opposait pas à ce désistement.

71. Par une lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

##### 2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

72. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir [A/54/4](#)).

73. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 21 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles (voir [A/56/4](#)).

74. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir [A/61/4](#)), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire de la République démocratique du Congo, avait violé le principe de

non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile de la République démocratique du Congo, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et qu'il avait violé les obligations lui incombant en vertu du droit international, tant en commettant des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par l'entremise des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo qu'en n'ayant pas empêché de tels actes, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

75. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant envers l'Ouganda en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ayant soumis à de mauvais traitements ou ayant failli à son devoir de protection des personnes et des biens protégés par ladite Convention.

76. La Cour a, en conséquence, conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

77. Le 13 mai 2015 est parvenu au Greffe de la Cour un document émanant de la République démocratique du Congo et intitulé « Requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la République démocratique du Congo en l'espèce (voir A/70/4).

78. Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations que celle-ci estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estime lui être dues par la République démocratique du Congo.

79. Dans son ordonnance, la Cour a en outre souligné qu'une telle fixation de délais laissait intact le droit des chefs d'État respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015. Enfin, elle a conclu que chacune des parties devait exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estimait lui être due par l'autre partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entendait s'appuyer.

80. Par ordonnance en date du 10 décembre 2015, le Président de la Cour a reporté au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, de leur mémoire sur la question des réparations.

81. Par ordonnance en date du 11 avril 2016, la Cour a reporté au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, desdits mémoires. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi prorogé.

82. Par ordonnance en date du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chaque partie, d'un contre-mémoire

répondant aux demandes présentées par l'autre partie dans son mémoire. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

**3. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)**

83. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux (voir [A/66/4](#)).

84. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint l'instance ainsi introduite à celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, introduite par le Nicaragua le 22 décembre 2011 (voir [A/71/4](#)).

85. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2015 dans les affaires jointes (voir [A/71/4](#)), la Cour a notamment conclu que le Nicaragua avait l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels causés par ses activités illicites menées en territoire costaricien. Elle a en outre décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêt, elle procéderait, à la demande de l'une d'entre elles, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica, le montant de l'indemnité devant être déterminé sur la base de pièces écrites additionnelles limitées à cette question. La Cour a, en conséquence, réservé la suite de la procédure en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

86. Par une lettre datée du 16 janvier 2017, le Gouvernement du Costa Rica a prié la Cour « de régler la question de l'indemnisation qui lui [était] due à raison des dommages matériels qui lui [avaient] été causés par les activités illicites du Nicaragua ».

87. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a fixé au 3 avril et au 2 juin 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua sur la seule question de l'indemnisation due en l'espèce. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

88. Par ordonnance en date du 18 juillet 2017, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Costa Rica et d'une duplique par le Nicaragua, portant sur la seule question de la méthodologie retenue dans les rapports d'experts présentés par les parties dans le mémoire et le contre-mémoire, et a fixé aux 8 et 29 août 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

89. Le 2 février 2018, la Cour a rendu son arrêt sur la question de l'indemnisation due au Costa Rica en l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Fixe aux montants suivants l'indemnité que la République du Nicaragua est tenue de verser à la République du Costa Rica à raison des dommages environnementaux qu'elle lui a causés par les activités illicites auxquelles elle s'est livrée sur le territoire costaricien :

a) Par quinze voix contre une,

120 000 dollars des États-Unis pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

Contre : M. Dugard, juge ad hoc ;

b) Par quinze voix contre une,

2 708,39 dollars des États-Unis pour l'indemnité réclamée par la République du Costa Rica à raison des frais de restauration de la zone humide sous protection internationale ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges ; MM. Guillaume, Dugard, juges ad hoc ;

Contre : M<sup>me</sup> Donoghue, juge ;

2) À l'unanimité,

Fixe à 236 032,16 dollars des États-Unis le montant de l'indemnité que la République du Nicaragua est tenue de verser à la République du Costa Rica à raison des frais et dépenses qu'elle lui a occasionnés en conséquence directe des activités illicites auxquelles elle s'est livrée sur le territoire costaricien ;

3) À l'unanimité,

Dit que, pour la période allant du 16 décembre 2015 au 2 février 2018, la République du Nicaragua devra verser des intérêts, au taux annuel de 4 %, sur le montant de l'indemnité due à la République du Costa Rica conformément au point 2 ci-dessus, intérêts qui s'élèveront à 20 150,04 dollars des États-Unis ;

4) À l'unanimité,

Dit que le montant intégral dû conformément aux points 1, 2 et 3 ci-dessus devra avoir été acquitté au 2 avril 2018 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme totale due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, à compter du 3 avril 2018, au taux annuel de 6 %. »

90. Par lettre en date du 22 mars 2018, le Nicaragua a informé la Cour que, le 8 mars 2018, il avait versé au Costa Rica le montant total de l'indemnisation due à celui-ci en l'affaire.

#### 4. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

91. Le 24 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

92. Dans sa requête, l'État plurinational de Bolivie a indiqué que l'objet du différend résidait dans « a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de s'y conformer ».

93. L'État plurinational de Bolivie a notamment soutenu que, « au-delà des obligations générales que lui impos[ait] le droit international, le Chili s'[était] engagé, en particulier au travers d'accords, de sa pratique diplomatique et d'une série de déclarations émanant de ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer ». L'État plurinational de Bolivie a estimé que « [l]e Chili ne s'[était] pas conformé à cette obligation et[...] en contest[ait] [...] l'existence même ».

94. L'État plurinational de Bolivie a prié la Cour de dire et juger que :

« a) Le Chili a[vait] l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;

b) Le Chili ne s'[était] pas conformé à cette obligation ;

c) Le Chili [était] tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

95. Le demandeur a invoqué comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

96. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'État plurinational de Bolivie et d'un contre-mémoire par le Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

97. Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

98. Par ordonnance en date du 15 juillet 2014, le Président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel l'État plurinational de Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

99. Les audiences publiques sur l'exception préliminaire d'incompétence se sont tenues entre le 4 et le 8 mai 2015 (voir [A/70/4](#)).

100. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 septembre 2015, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Chili. Elle a ensuite conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la requête de l'État plurinational de Bolivie.

101. Par ordonnance en date du 24 septembre 2015, la Cour a fixé au 25 juillet 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par le Chili. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

102. Par ordonnance du 21 septembre 2016, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'État plurinational de Bolivie et d'une duplique par le Chili et a fixé au 21 mars 2017 et au 21 septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

103. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues entre le 19 et le 28 mars 2018.

104. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la Bolivie :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, et pour les motifs exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, l'État plurinational de Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;

b) Le Chili a manqué à cette obligation ; et

c) Le Chili doit s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

Pour le Chili :

« La République du Chili prie respectueusement la Cour de rejeter l'intégralité des demandes de l'État plurinational de Bolivie. »

105. La Cour a entamé son délibéré. Elle se prononcera au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

**5. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

106. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant sur] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ».

107. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer, premièrement, « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ; et, deuxièmement, « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauch[aient] et l'utilisation des ressources qui s'y trouv[aient], et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne » (voir [A/69/4](#)).

108. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogota.

109. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

110. Le 14 août 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête (voir [A/71/4](#)).

111. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

112. Par ordonnance en date du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

113. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie se sont tenues entre le 5 et le 9 octobre 2015.

114. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur ces exceptions préliminaires le 17 mars 2016, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête (voir par. 107).

115. Par ordonnance en date du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Nicaragua et du contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

116. Par ordonnance en date du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie. Elle a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. La réplique du Nicaragua a été déposée dans le délai ainsi fixé.

## **6. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)***

117. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant] sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

118. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que la Colombie :

- « Manqu[ait] à l'obligation qui lui incomb[ait] en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- Manqu[ait] à l'obligation qui lui incomb[ait] de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces ;
- Manqu[ait] à l'obligation qui lui incomb[ait] de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ;
- [Était] en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes » (voir A/69/4).

119. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogota. Il a soutenu, en outre, que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour résid[ait] dans le pouvoir qui [était] le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

120. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

121. Le 19 décembre 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour (voir [A/71/4](#)). Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

122. Par ordonnance en date du 19 décembre 2014, le Président de la Cour a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

123. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie se sont tenues entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015.

124. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur ces exceptions préliminaires le 17 mars 2016, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues par l'arrêt de 2012 (voir [A/71/4](#)).

125. Par ordonnance en date du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

126. Cette pièce écrite, qui a été déposée dans le délai ainsi fixé, contenait quatre demandes reconventionnelles. La première portait sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. La deuxième avait trait à son manquement allégué à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable. La troisième concernait la violation alléguée par le Nicaragua d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci. La quatrième visait l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui aurait établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international.

127. Les deux parties ont ensuite déposé, dans les délais fixés par la Cour, leurs observations sur la recevabilité de ces demandes.

128. Dans son ordonnance en date du 15 novembre 2017, la Cour a dit que la première et la deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours, et que la troisième et la quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours.

129. Par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie portant sur les demandes des deux parties

dans l'instance en cours et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure : le 15 mai 2018 pour la réplique du Nicaragua et le 15 novembre 2018 pour la duplique de la Colombie. La réplique du Nicaragua a été déposée dans le délai ainsi fixé.

130. Il est à rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour, le droit qu'a le Nicaragua de présenter, après le dépôt de la duplique de la Colombie, une pièce additionnelle pour exprimer ses vues sur la demande reconventionnelle est préservé.

## **7. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)***

131. Le 25 février 2014, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un « [d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique ».

132. Dans sa requête, le demandeur a prié la Cour « de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé de frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ». Il a en outre prié la Cour de « déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique » (voir [A/69/4](#)).

133. Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica a invoqué la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il avait faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

134. En outre, le Costa Rica a soutenu que la Cour avait compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du [...] Pacte de Bogota ».

135. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2014, la Cour a fixé au 3 février et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

136. Par ordonnance en date du 31 mai 2016, la Cour a décidé qu'il serait procédé à une expertise visant à déterminer l'état d'une partie de la côte caribéenne à proximité de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua. Dans son ordonnance, la Cour a expliqué que certains éléments factuels relatifs à l'état de la côte pourraient se révéler pertinents aux fins de régler le différend qui lui avait été soumis, et que, à cet égard, elle gagnerait à bénéficier d'une expertise.

137. Par ordonnance du 16 juin 2016, le Président de la Cour, conformément à l'ordonnance du 31 mai 2016, a désigné les deux experts chargés de mener à bien cette expertise.

138. Ces experts ont effectué deux visites sur les lieux, la première du 4 au 9 décembre 2016 et la seconde du 12 au 17 mars 2017.

139. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a joint les instances dans les affaires relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan*

*Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d’Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 189).

140. Des audiences publiques sur le fond des affaires jointes se sont tenues entre le 3 et le 13 juillet 2017 (voir A/72/4).

141. Le 2 février 2018, la Cour a rendu son arrêt dans les deux affaires jointes, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande de la République du Nicaragua concernant la souveraineté sur la côte septentrionale d’Isla Portillos est recevable ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cañado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Gevorgian, juges ; MM. Simma, Al-Khasawneh, juges ad hoc ;

Contre : M. Robinson, juge ;

2) Par quatorze voix contre deux,

Dit que la République du Costa Rica a souveraineté sur toute la partie septentrionale d’Isla Portillos, y compris sa côte jusqu’au point où la rive droite du fleuve San Juan rejoint la laisse de basse mer de la côte de la mer des Caraïbes, à l’exception de la lagune de Harbor Head et du cordon littoral qui sépare cette dernière de la mer des Caraïbes, sur lesquels la souveraineté est nicaraguayenne à l’intérieur de la frontière définie au paragraphe 73 [de l’]arrêt ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cañado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Simma, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, juge ; M. Al-Khasawneh, juge ad hoc ;

3) a) Par quatorze voix contre deux,

Dit que, en établissant et en maintenant un campement militaire sur le territoire costaricien, la République du Nicaragua a violé la souveraineté de la République du Costa Rica ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cañado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Simma, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, juge ; M. Al-Khasawneh, juge ad hoc ;

b) À l’unanimité,

Dit que la République du Nicaragua doit retirer son campement militaire du territoire costaricien ;

4) À l’unanimité,

Décide que la frontière maritime entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes suit la ligne décrite aux paragraphes 106 et 158 [de l'arrêt ;

5) À l'unanimité,

Décide que la frontière maritime entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua dans l'océan Pacifique suit la ligne décrite aux paragraphes 175 et 201 [de l'arrêt. »

## **8. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)***

142. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien.

143. Dans sa requête, la Somalie a soutenu que les parties ne s'accordaient pas « sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauch[aient] les espaces maritimes auxquels elles p[ouvaient] prétendre » et que « [l]es négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives [avaient] été pleinement échangées n'[avaient] pas permis de résoudre leur désaccord ».

144. La Somalie a prié la Cour « de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins ». Elle a demandé en outre à la Cour « de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien » (voir [A/70/4](#)).

145. Le demandeur a invoqué, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par la Somalie le 11 avril 1963, et par le Kenya le 19 avril 1965.

146. En outre, la Somalie a fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut [était] confirmée par l'article 282 de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] », les parties ayant toutes deux ratifié la Convention en 1989.

147. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. Le mémoire de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

148. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue.

149. Par ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. L'exposé écrit de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

150. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya se sont tenues entre le 19 et le 23 septembre 2016.

151. Le 2 février 2017, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya, la Cour a « dit qu'elle

a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête [était] recevable ».

152. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par le Kenya. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

153. Par ordonnance en date du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya et a fixé au 18 juin et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. La réplique de la Somalie a été déposée dans le délai ainsi fixé.

#### **9. Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)**

154. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala.

155. Dans sa requête, le Chili a soutenu que les eaux de surface du Silala provenaient de sources souterraines situées en territoire bolivien, « à quelques kilomètres au nord-est de la frontière internationale entre le Chili et la Bolivie ». Le Silala poursuivrait son cours de l'autre côté de la frontière, pénétrerait en territoire chilien, et y recevrait « ensuite les eaux de différentes sources situées en territoire chilien [...], avant de rejoindre la rivière d'Inacaliri ». D'après le Chili, le Silala s'étendrait sur quelque 8,5 kilomètres, dont environ 3,8 en territoire bolivien et 4,7 en territoire chilien. Le Chili a soutenu également que, depuis plus d'un siècle, les eaux du Silala étaient utilisées au Chili à différentes fins, dont l'approvisionnement en eau de la ville d'Antofagasta et des villages de Sierra Gorda et Baquedano.

156. Le Chili a indiqué que « la qualité de cours d'eau international du Silala n'avait jamais été contestée jusqu'à ce que, en 1999, la Bolivie affirme pour la première fois que les eaux de celui-ci étaient exclusivement boliviennes ». Le Chili a soutenu qu'il avait « toujours été disposé à engager des discussions avec la Bolivie à propos du régime d'utilisation des eaux du Silala », mais que ces discussions s'étaient soldées par un échec, « la Bolivie persistant à nier au Silala le caractère de cours d'eau international et s'arrogeant le droit exclusif d'en utiliser les eaux ». D'après le Chili, le différend entre les deux États porterait donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et sur les droits et obligations qui en découleraient pour les parties au regard du droit international.

157. En conséquence, le Chili a prié la Cour de dire et juger que :

a) Le système hydrographique du Silala, parties souterraines comprises, [était] un cours d'eau international, dont l'utilisation [était] régie par le droit international coutumier ;

b) Le Chili [était] en droit d'utiliser de manière équitable et raisonnable les eaux du système hydrographique du Silala, conformément au droit international coutumier ;

c) Le Chili, selon le critère d'utilisation équitable et raisonnable, [était] en droit d'utiliser comme il le fai[sait] actuellement les eaux du Silala ;

d) La Bolivie [était] tenue de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et limiter la pollution et les autres formes de préjudice que caus[aient] au Chili les activités qu'elle m[enait] à proximité du Silala ;

e) La Bolivie [était] tenue de coopérer et de notifier au Chili en temps utile les mesures projetées qui [seraient] susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des ressources en eau partagées, de procéder à l'échange de

données et d'informations, et de réaliser au besoin une évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de permettre au Chili d'apprécier les effets éventuels de telles mesures, autant d'obligations auxquelles la Bolivie a[vait] manqué ».

158. Le demandeur a invoqué comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Pacte de Bogota, auquel les deux États sont parties.

159. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le mémoire du Chili a été déposé dans le délai ainsi fixé.

160. Par une lettre en date du 14 mai 2018, l'agent de l'État plurinational de Bolivie a prié la Cour, pour des raisons exposées dans ladite lettre, de proroger de deux mois la date d'expiration du délai octroyé pour le dépôt de son contre-mémoire. En l'absence d'objection du Chili contre cette demande, la Cour, par ordonnance en date du 23 mai 2018, a reporté au 3 septembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'État plurinational de Bolivie.

#### 10. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

161. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France » (voir [A/72/4](#)).

162. La Guinée équatoriale a prié la Cour :

« a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) De dire et juger que la République française a[vait] manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;

b) En ce qui concerne le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État :

i) De dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'État, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a[vait] agi et agi[ssait] en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) D'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État ;

iii) D'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second Vice-Président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second Vice-Président de Guinée équatoriale ;

c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :

i) De dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agi[ssait] en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général ;

ii) D'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble, sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;

d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :

i) De dire et juger que la responsabilité de la République française [était] engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales [avait] causé et caus[aient] encore à la République de Guinée équatoriale ;

ii) D'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera[it] déterminé à une étape ultérieure. »

163. Le demandeur a invoqué, comme base de compétence de la Cour, deux instruments auxquels les deux États sont parties. Le premier est le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 ; le second est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000.

164. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. Le mémoire de la Guinée équatoriale a été déposé dans le délai ainsi fixé.

165. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt au fond, les mesures conservatoires suivantes :

« a) Que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

b) Que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces

locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;

c) Que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre ».

166. La Cour a tenu des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires du 17 au 19 octobre 2016.

167. Au terme du second tour d'observations orales, la Guinée équatoriale a confirmé les mesures conservatoires qu'elle avait prié la Cour d'indiquer. L'agent de la France a pour sa part demandé à la Cour : « i) de radier l'affaire de son rôle ; ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale ».

168. Le 7 décembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

I. À l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. À l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle ».

169. La Cour était composée comme suit : M. Yusuf, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; M. Abraham, Président de la Cour ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade et Greenwood, Mmes Xue et Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford et Gevorgian, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ; et M. Couvreur, Greffier.

170. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

171. Par ordonnance du 5 avril 2017, la Cour a fixé au 31 juillet 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée équatoriale pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

172. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la France se sont tenues entre le 19 et le 23 février 2018.

173. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la France :

« Pour les motifs développés dans ses exceptions préliminaires et exposés par ses représentants au cours des audiences relatives à ces exceptions préliminaires en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour de bien vouloir décider :

- i) Qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016 ; et
- ii) Que la requête est irrecevable. »

Pour la Guinée équatoriale :

« Sur la base des faits et du droit exposés dans nos observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la République française, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour :

- i) De rejeter les exceptions préliminaires de la France ; et
- ii) De déclarer qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête de la République de Guinée équatoriale. »

174. Le 6 juin 2018, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

- 1) Par onze voix contre quatre,

Retient la première exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

Pour : M. Yusuf, Président ; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ;

Contre : M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Robinson, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ;

- 2) À l'unanimité,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne, sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends ;

- 3) Par quatorze voix contre une,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la requête est irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit ;

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ;

Contre : M<sup>me</sup> Donoghue, juge ;

- 4) Par quatorze voix contre une,

Déclare qu'elle a compétence, sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête déposée par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête est recevable ;

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ;

Contre : M<sup>me</sup> Donoghue, juge. »

175. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la France.

#### 11. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

176. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 [...] [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis » (voir [A/71/4](#)).

177. La République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

« a) Qu'elle a[vait] compétence, en vertu du Traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;

b) Que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier : a) la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi ; b) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel port[ait] atteinte aux droits et aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels ; c) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne d[evaient] en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international ; d) l'expropriation des biens de ces entités ; e) le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des États-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du Traité d'amitié conf[éraient] à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens ; f) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens ; g) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des États-Unis ; h) l'entrave à la liberté de commerce ; les États-Unis [avaient] manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur impos[aient] les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié ;

c) Que les États-Unis d[evaient] veiller à ce qu'aucune disposition ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et des décisions de justice (dont il [avait] été fait état [dans la requête]) en cause dans la présente affaire,

lesquels [étaient], autant que déterminé par la Cour, incompatibles avec les obligations qui leur incomb[aient] envers l'Iran au titre du Traité d'amitié ;

d) Que l'Iran et les sociétés propriété de l'État iranien jouiss[aient] de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité d[evait] être respectée par celui-ci (notamment ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le Traité d'amitié ;

e) Que les États-Unis (y compris leurs tribunaux) [étaient] tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appart[enaient] à l'État, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a[vait] été fait état [dans la requête]), qui emport[ait] ou suppos[ait] la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera[it] prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien ;

f) Que les États-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, [étaient] tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis ;

g) Toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée. »

178. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, auquel les États-Unis et la République islamique d'Iran sont l'un et l'autre parties.

179. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. Le mémoire de la République islamique d'Iran a été déposé dans le délai ainsi fixé.

180. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, les États-Unis ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

181. Par ordonnance du 2 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

182. La Cour tiendra des audiences publiques sur les exceptions préliminaires des États-Unis entre le 8 et le 12 octobre 2018.

## 12. *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*

183. Le 16 janvier 2017, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un « différend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire [sur la plage d'Isla Portillos] ».

184. Dans sa requête, le Costa Rica a prié la Cour « de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head ».

185. Le demandeur a également prié la Cour « de dire et juger que l'établissement et le maintien, par le Nicaragua, d'un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos emport[aient] violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et contreven[aient] à l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités [menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)]* ». En conséquence, le Costa Rica a prié la Cour « de déclarer que le Nicaragua d[evait] retirer son campement militaire situé en territoire costaricien et se conformer pleinement à l'arrêt de 2015 ».

186. Pour fonder la compétence de la Cour internationale de Justice, le Costa Rica a invoqué la déclaration qu'il avait faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que la déclaration que le Nicaragua avait faite le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

187. En outre, le Costa Rica a soutenu que la Cour avait compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du [...] Pacte de Bogota ».

188. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 2 mars et au 18 avril 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

189. Par la même ordonnance, la Cour a joint les instances dans les affaires relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 131 à 141) et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*.

190. Des audiences publiques sur le fond des affaires jointes se sont tenues entre le 3 et le 13 juillet 2017 (voir A/72/4).

191. Le 2 février 2018, la Cour a rendu son arrêt dans les deux affaires jointes (voir par. 141).

**13. Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)**

192. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

193. L'Ukraine a soutenu en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie était « interven[ue] militairement en Ukraine, [avait] financ[é] des actes de terrorisme et viol[é] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine a affirmé que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie avait suscité et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle considère que, par ses actions, la Fédération de Russie a violé les principes fondamentaux du droit

international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

194. Dans sa requête, l'Ukraine a soutenu en outre que, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie avait « bafoué sans vergogne la Charte des Nations Unies, s'emparant par la force militaire d'une partie du territoire souverain de l'Ukraine ». Elle a affirmé que, « pour tenter de légitimer cet acte d'agression, [la Fédération de Russie] a[vait] orchestré un “référéndum” illégal qu'elle s'[était] hâtée de tenir dans un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon l'Ukraine, cette « campagne délibérée d'annihilation culturelle, qui a[vait] débuté avec l'invasion et le référendum et se poursui[vait] aujourd'hui, constitu[ait] une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

195. S'agissant de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Ukraine a prié la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a[vait] manqué aux obligations qui lui incomb[aient] au regard de la Convention [...] :

a) En fournissant des fonds, y compris par des contributions en nature sous la forme d'armes et de moyens d'entraînement, à des groupes armés illégaux qui se livr[aient] à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la [République populaire de Donetsk], la [République populaire de Louhansk], les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y [étaient] associés, en violation de l'article 18 ;

b) En ne prenant pas les mesures appropriées pour détecter, geler et saisir les fonds utilisés pour assister les groupes armés illégaux qui se livr[aient] à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la [République populaire de Donetsk], la [République populaire de Louhansk], les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou individus qui y [étaient] associés, en violation des articles 8 et 18 ;

c) En n'enquêtant pas sur les auteurs du financement du terrorisme découverts sur son territoire, en n'engageant pas contre eux des poursuites ou en ne les extradant pas, en violation des articles 9, 10, 11 et 18 ;

d) En n'accordant pas à l'Ukraine l'aide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative au financement du terrorisme, en violation des articles 12 et 18 ; et

e) En ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer les actes de financement du terrorisme commis par des personnes privées ou publiques russes, en violation de l'article 18 ».

L'Ukraine a également prié la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie a[vait] engagé sa responsabilité internationale en soutenant le terrorisme et en n'en empêchant pas le financement au sens de la Convention, à raison des actes de terrorisme commis par ses intermédiaires en Ukraine, parmi lesquels :

a) La destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ;

b) Les tirs d'artillerie contre des civils, y compris à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk ; et

c) Les attentats à la bombe contre des civils, y compris à Kharkiv ».

L'Ukraine a prié la Cour « de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incomb[aient] au regard de la Convention [internationale pour la répression du] financement du terrorisme et, en particulier, de :

a) Mettre fin et renoncer, immédiatement et sans condition, à tout appui – notamment la fourniture d’argent, d’armes et de moyens d’entraînement – aux groupes armés illégaux qui se livr[aient] à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la [République populaire de Donetsk], la [République populaire de Louhansk], les Partisans de Kharkiv et d’autres groupes et personnes qui y [étaient] associés ;

b) Faire immédiatement tout ce qui [était] en son pouvoir pour s’assurer que l’ensemble des armements fournis à ces groupes armés soient retirés d’Ukraine ;

c) Exercer immédiatement un contrôle approprié sur sa frontière afin d’empêcher tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d’armes, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien ;

d) Mettre immédiatement fin aux mouvements d’argent, d’armes et de toutes autres ressources provenant du territoire de la Fédération de Russie et de la Crimée occupée à destination des groupes armés illégaux qui se livr[aient] à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la [République populaire de Donetsk], la [République populaire de Louhansk], les Partisans de Kharkiv et d’autres groupes et personnes qui y [étaient] associés, y compris en bloquant l’ensemble des comptes bancaires utilisés pour financer ces groupes ;

e) Empêcher immédiatement le financement du terrorisme en Ukraine par des représentants russes, notamment M. Sergueï Choïgu, Ministre de la défense de la Fédération de Russie ; M. Vladimir Jirinovski, Vice-Président de la Douma d’État ; MM. Sergueï Mironov et Guennadi Ziouganov, députés de la Douma d’État ; et engager des poursuites contre les intéressés et toute autre personne liée au financement du terrorisme ;

f) Coopérer pleinement et immédiatement avec l’Ukraine pour toutes les demandes d’assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illégaux qui se livr[aient] à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la [République populaire de Donetsk], la [République populaire de Louhansk], les Partisans de Kharkiv et d’autres groupes et personnes qui y [étaient] associés, ainsi que l’interdiction de ce financement ;

g) Réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l’appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ;

h) Réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d’artillerie contre des civils à Volnovakha ;

i) Réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d’artillerie contre des civils à Marioupol ;

j) Réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d’artillerie contre des civils à Kramatorsk ;

k) Réparer intégralement le préjudice causé par les attentats à la bombe contre des civils à Kharkiv ; et

l) Réparer intégralement le préjudice causé par tous autres actes de terrorisme dont la Fédération de Russie a[vait] provoqué, facilité ou soutenu la réalisation en finançant le terrorisme et en s’abstenant d’empêcher ce financement ou d’enquêter à cet égard ».

196. S’agissant de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l’Ukraine a prié la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie, par l’intermédiaire de ses organes et agents d’État, d’autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités de facto qui administr[aient] l’occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d’agents

opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a[vait] manqué aux obligations qui lui incomb[aient] au regard de la [Convention] :

a) En soumettant systématiquement à une discrimination et à des mauvais traitements les communautés des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée, dans le cadre d'une politique étatique d'annihilation culturelle de groupes défavorisés perçus comme des opposants au régime d'occupation ;

b) En organisant un référendum illégal dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe ;

c) En privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction du Majlis ;

d) En empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels ;

e) En orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée ;

f) En harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire de perquisitions et de détentions ;

g) En réduisant au silence les médias des Tatars de Crimée ;

h) En privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement ;

i) En privant les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue ;

j) En empêchant les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels importants ; et

k) En réduisant au silence les médias des Ukrainiens de souche ».

L'Ukraine a également prié la Cour « de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incomb[aient] au regard de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], et, en particulier, de :

a) Mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, jouissent de la protection pleine et égale du droit ;

b) Rétablir immédiatement les droits du Majlis des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants en Crimée sous occupation russe ;

c) Rétablir immédiatement le droit des Tatars de Crimée, en Crimée sous occupation russe, de prendre part à des rassemblements culturels, notamment la commémoration annuelle du *Sürgün* ;

d) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux disparitions et meurtres de Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe, et mener une enquête complète et adéquate sur les disparitions de MM. Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov et de toutes les autres victimes ;

e) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux perquisitions et détentions injustifiées et disproportionnées dont font l'objet les Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe ;

f) Rétablir immédiatement les autorisations des médias des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour leur permettre de reprendre leurs activités en Crimée sous occupation russe ;

g) Mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;

h) Mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Ukrainiens de souche et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe ;

i) Rétablir immédiatement le droit des Ukrainiens de souche de prendre part à des rassemblements culturels en Crimée sous occupation russe ;

j) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre aux médias des Ukrainiens de souche d'exercer librement leurs activités en Crimée sous occupation russe ; et

k) Réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a[vait] mis en œuvre en Crimée sous occupation russe ».

197. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, précisant que celle-ci avait pour objet de protéger ses droits dans l'attente de la décision que la Cour rendrait sur le fond de l'affaire. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine se sont tenues du 6 au 9 mars 2017 (voir [A/72/4](#)).

198. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par treize voix contre trois,

S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis ;

Pour : M. Abraham, Président ; M. Yusuf, Vice-Président ; MM. Owada, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, juges ; M. Pocar, juge ad hoc ;

Contre : M. Tomka, M<sup>me</sup> Xue, juges ; M. Skotnikov, juge ad hoc ;

b) À l'unanimité,

Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ;

2) À l'unanimité,

Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ».

199. Par ordonnance en date du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. Le mémoire de l'Ukraine a été déposé dans le délai ainsi fixé.

**14. Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)**

200. Le 2 février 2017, la Malaisie a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Dans cet arrêt, la Cour avait dit que : a) la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ; b) la souveraineté sur Middle Rocks appartenait à la Malaisie ; et c) la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

201. La Malaisie a demandé la révision de la conclusion de la Cour relative à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

202. La Malaisie a fondé sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le paragraphe 1 dispose que :

« La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

203. Dans sa requête, la Malaisie a soutenu qu'« il exist[ait] un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive au sens de l'article 61 ». Elle s'est référé en particulier à trois documents découverts dans les archives nationales du Royaume-Uni entre le 4 août 2016 et le 30 janvier 2017, à savoir une communication interne des autorités coloniales singapouriennes datant de 1958, un rapport d'incident soumis par un officier de la marine britannique en 1958 et une carte d'opérations navales annotée datant des années 1960.

204. Par lettre datée du 28 mai 2018, la Malaisie a notifié à la Cour que les parties étaient convenues d'un désistement de l'instance en l'affaire. Copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de Singapour, qui, par lettre en date du 29 mai 2018, a confirmé l'accord de son gouvernement concernant ce désistement. En conséquence, le 29 mai 2018, la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

**15. Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)**

205. Le 8 mai 2017, l'Inde a déposé une requête introductive d'instance contre le Pakistan, « en raison de graves violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 », en rapport avec la détention et le procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, condamné à mort par un tribunal militaire au Pakistan.

206. L'Inde a affirmé qu'elle n'avait été avisée de la détention de M. Jadhav que longtemps après son arrestation, et que le Pakistan avait manqué d'informer l'accusé

de ses droits. Elle a également soutenu que, en violation de la Convention de Vienne, les autorités pakistanaises lui avaient dénié le droit de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires, en dépit de demandes répétées à cet effet. Elle a par ailleurs souligné que c'était par voie de presse qu'elle avait eu connaissance de la condamnation à mort prononcée à l'encontre de M. Jadhav (voir A/72/4).

207. Dans sa requête, l'Inde a demandé :

« 1) Que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue ;

2) Que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle [était] parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la Convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 b), et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il conv[enait] également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, [était] contraire au droit international et aux dispositions de la Convention de Vienne ;

3) Qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal ;

4) Que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fai[sait] l'objet. »

208. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963.

209. Le 8 mai 2017, l'Inde a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour. Dans sa demande, elle a exposé que la violation de la Convention de Vienne dont elle avait fait grief au Pakistan d'être responsable l'avait « empêché[e] d'exercer les droits qu'elle tenait de la Convention, et [avait] privé le ressortissant indien de la protection que celle-ci lui reconna[issait] ».

210. Le demandeur a soutenu que « M. Jadhav sera[it] exécuté, à moins que la Cour, par des mesures conservatoires, ne prescrive au Gouvernement du Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis à cette exécution tant qu'elle ne se sera[it] pas prononcée sur le fond » de l'affaire. L'Inde a souligné que l'exécution de M. Jadhav « porterait un préjudice irréparable aux droits qu'[elle] revendiqu[ait] ».

211. L'Inde a donc prié la Cour de « prescrire, en attendant l'arrêt définitif en [...] l'affaire, que :

a) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté ;

b) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura[it] prises en application de l'alinéa a) ; et que

c) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire ».

212. L'Inde, qui a invoqué « l'extrême gravité et l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen indien au Pakistan en violation des obligations auxquelles celui-ci [était] tenu envers [elle] », a par ailleurs prié le Président de la Cour, « dans l'exercice des pouvoirs que lui confère [le] paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, en attendant que la Cour se réunisse, d'inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

213. Le 9 mai 2017, le Président de la Cour a adressé aux deux parties une communication urgente dans laquelle, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, il a invité le Pakistan, dans l'attente de la décision que la Cour rendrait sur la demande en indication de mesures conservatoires, à « agir de manière que toute ordonnance de la Cour à cet égard puisse avoir les effets voulus ».

214. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde se sont tenues le 15 mai 2017.

215. À l'issue de ces audiences, l'Inde a confirmé la teneur des mesures conservatoires qu'elle avait prié la Cour d'indiquer, tandis que l'agent du Pakistan a prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde.

216. Le 18 mai 2017, la Cour a rendu son ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

I. À l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

Le Pakistan prendra toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. À l'unanimité,

Décide que, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision définitive, la Cour demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

217. La Cour était composée comme suit : M. Abraham, Président ; MM. Owada, Cançado Trindade, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges ; M. Couvreur, Greffier.

218. Par ordonnance en date du 13 juin 2017, le Président de la Cour a fixé au 13 septembre et au 13 décembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Inde et d'un contre-mémoire par le Pakistan. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

219. Par ordonnance en date du 17 janvier 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Inde et d'une duplique par le Pakistan. Elle a fixé au 17 avril et au 17 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

**16. Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)**

220. Le 30 juin 2017, la Malaisie a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Dans cet arrêt, la Cour avait dit que : a) la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à la Singapour ; b) la souveraineté sur Middle Rocks appartenait à la Malaisie ; et c) la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

221. La Malaisie a fondé sa demande en interprétation sur l'article 60 du Statut de la Cour, qui dispose que, « [e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ». Elle a également invoqué l'article 98 du Règlement de la Cour.

222. Dans sa demande, la Malaisie a indiqué plus particulièrement que

«[l]es deux points [de l'arrêt de 2008] sur le sens ou la portée desquels [les parties] demeur[aient] en désaccord [étaient] les suivants :

1) La conclusion de la Cour selon laquelle “la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appart[enait] à Singapour” ; et

2) La conclusion de la Cour selon laquelle “la souveraineté sur South Ledge appart[enait] à l'État dans les eaux territoriales duquel il [était] situé” ».

223. La Malaisie a prié la Cour de dire et juger que :

« a) Les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh continu[aient] de faire partie des eaux territoriales de la Malaisie ; et que

b) South Ledge [était] situé dans les eaux territoriales de la Malaisie, ce dont il découl[ait] que la souveraineté sur South Ledge apparten[ait] à la Malaisie. »

224. Par lettre datée du 28 mai 2018, la Malaisie a notifié à la Cour que les parties étaient convenues d'un désistement de l'instance en l'affaire. Copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de Singapour, qui, par lettre en date du 29 mai 2018, a confirmé l'accord de son gouvernement concernant ce désistement. En conséquence, le 29 mai 2018, la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

**17. Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)**

225. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela.

226. Dans sa requête, le Guyana a prié la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Le demandeur a soutenu que la sentence de 1899 portait « “règlement complet, parfait et définitif” de toutes les questions intéressant la détermination de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela ».

227. Le Guyana a affirmé que, entre novembre 1900 et juin 1904, une commission mixte chargée de la délimitation de la frontière anglo-vénézuélienne avait « relevé, démarqué et fixé de manière permanente la frontière établie par la sentence de 1899 »,

après quoi les commissaires avaient, le 10 janvier 1905, signé une déclaration conjointe (dite « accord de 1905 »).

228. Le Guyana a soutenu que, en 1962, le Venezuela avait contesté la sentence pour la première fois, la qualifiant d'« arbitraire » et de « nulle et non avenue », ce qui avait conduit à la signature, à Genève, le 17 février 1966, de l'accord tendant à régler le différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. Selon le demandeur, cet accord prévoyait le « recours à une série de mécanismes en vue de résoudre définitivement le différend ».

229. Le Guyana a soutenu également que l'accord de Genève avait habilité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à choisir le mécanisme auquel il convenait de faire appel pour régler pacifiquement le différend en cause, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Selon le demandeur :

« Le 30 janvier 2018, [...] le Secrétaire général, M. António Guterres, est parvenu à la conclusion que la procédure des bons offices n'avait pas permis d'aboutir à un règlement pacifique du différend. Il a alors pris, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord [de Genève], la décision, officielle et contraignante, de choisir un autre des moyens de règlement prévus par l'article 33 de la Charte. Il en a communiqué la teneur par lettres identiques aux deux parties, indiquant que, en vertu des pouvoirs que lui conférait l'accord de Genève, le règlement du différend serait confié à la Cour internationale de Justice. »

230. Dans sa requête, déposée « en application de la décision du Secrétaire général », le Guyana a prié la Cour de dire et juger que :

a) La sentence de 1899 [était] valide et revêt[ait] un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 [était] valide et revêt[ait] un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela ;

b) Le Guyana joui[ssait] de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela joui[ssait] de la pleine souveraineté sur le territoire situé à l'ouest de ladite frontière ; que le Guyana et le Venezuela [étaient] tenus au respect mutuel, plein et entier, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 ;

c) Le Venezuela [devait] immédiatement se retirer de la moitié orientale de l'île d'Ankoko et cesser d'occuper celle-ci, et agir de même s'agissant de tout autre territoire dont il [était] reconnu dans la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 qu'il rel[evait] de la souveraineté territoriale du Guyana ;

d) Le Venezuela [devait] s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre toute personne physique ou morale autorisée par le Guyana à mener une activité économique ou commerciale sur le territoire guyanien tel que défini par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, ou dans tout espace maritime généré par ledit territoire et sur lequel le Guyana a[vait] souveraineté ou exer[çait] des droits souverains, ainsi que d'y entraver toute activité menée par le Guyana ou avec son autorisation ;

e) La responsabilité internationale du Venezuela [était] engagée à raison de violations de la souveraineté et des droits souverains du Guyana et de tous les préjudices subis en conséquence par celui-ci. »

231. Par ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* porteraient d'abord sur la question de sa compétence et a fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela.

232. La Cour a pris cette décision à l'issue d'une réunion que son président avait tenue le 18 juin 2018 avec des représentants des parties.

**18. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)**

233. Le 11 juin 2018, le Qatar a introduit une instance contre les Émirats arabes unis à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, à laquelle les deux États sont parties.

234. Dans sa requête, le Qatar a affirmé que les Émirats avaient adopté et appliqué un ensemble de mesures discriminatoires, toujours en vigueur à ce jour, qui ciblaient les Qatariens au motif exprès de leur origine nationale, ce qui aurait abouti selon lui à des violations des droits de l'homme.

235. Le demandeur a soutenu qu'à partir du 5 juin 2017, les Émirats avaient expulsé tous les Qatariens se trouvant à l'intérieur de leurs frontières, interdit à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire des Émirats ou de le traverser, fermé l'espace aérien et les ports des Émirats au Qatar et aux Qatariens, entravé les droits des Qatariens possédant des biens aux Émirats, limité le droit des Qatariens d'exprimer leur soutien au Qatar ou leur opposition aux mesures prises à son encontre, et fermé les bureaux régionaux du réseau de médias Al-Jazeera, empêchant Al-Jazeera et d'autres sites d'information qatariens de diffuser leurs programmes.

236. Le Qatar a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

237. Le demandeur a prié la Cour de dire et juger que les Émirats, par l'intermédiaire de leurs organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant la puissance publique, ainsi que par l'intermédiaire d'autres agents agissant sur leurs instructions ou sous leur direction et leur contrôle, avaient manqué aux obligations que leur imposaient les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en prenant notamment les mesures illicites suivantes :

a) En expulsant collectivement tous les Qatariens et en interdisant à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire des Émirats, au motif de leur origine nationale ;

b) En violant d'autres droits fondamentaux, dont le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la santé et aux soins médicaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à la propriété, le droit au travail, le droit de prendre part aux activités culturelles et le droit à un traitement égal devant les tribunaux ;

c) En s'abstenant de condamner, voire en encourageant la haine raciale contre le Qatar et les Qatariens, et en s'abstenant de prendre des mesures destinées à lutter contre les préjugés, notamment en incriminant toute expression de sympathie à l'égard du Qatar et des Qatariens, en autorisant, en promouvant et en finançant une campagne internationale visant à dresser l'opinion publique et les médias sociaux

contre le Qatar, en réduisant les médias qatariens au silence et en appelant à des attaques contre des entités qatariennes ;

d) En s'abstenant de protéger les Qatariens contre les actes de discrimination raciale et de leur offrir des voies de recours efficaces leur permettant d'obtenir réparation de tels actes devant les tribunaux et autres organismes émiriens.

238. En conséquence, le Qatar a prié la Cour d'ordonner aux Émirats de prendre toutes les dispositions requises pour s'acquitter des obligations que leur imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment :

a) De suspendre et de révoquer immédiatement les mesures discriminatoires actuellement en vigueur, dont, mais pas seulement, les directives interdisant de « sympathiser » avec des Qatariens et toute autre législation nationale discriminatoire *de jure* ou *de facto* à l'égard des Qatariens au motif de leur origine nationale ;

b) De suspendre immédiatement toutes autres mesures incitant à la discrimination (y compris les campagnes médiatiques et le soutien à la diffusion de messages à caractère discriminatoire) et d'incriminer de telles mesures ;

c) De s'acquitter des obligations qui leur étaient faites par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de condamner publiquement la discrimination raciale à l'égard des Qatariens, de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination raciale et de prendre des mesures pour lutter contre semblables préjugés ;

d) De s'abstenir de prendre toute autre mesure susceptible d'être discriminatoire à l'égard des Qatariens relevant de leur juridiction ou se trouvant sous leur contrôle ;

e) De rétablir les Qatariens dans leurs droits, notamment le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la santé et aux soins médicaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à la propriété, le droit au travail, le droit de prendre part aux activités culturelles et le droit à un traitement égal devant les tribunaux, et de mettre en œuvre des mesures pour garantir le respect de ces droits ;

f) De donner des garanties et assurances de non-répétition de leur conduite illicite ;

g) De réparer intégralement, notamment par une indemnisation, le préjudice résultant de leurs actes commis en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

239. Le 11 juin 2018, le Qatar a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires afin de protéger contre tout nouveau préjudice irréparable les droits que les Qatariens et leurs familles tenaient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'éviter que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende en attendant l'arrêt définitif en l'affaire.

240. Le Qatar a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

a) Les Émirats doivent cesser et s'abstenir de commettre tout acte pouvant entraîner, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination raciale à l'égard de Qatariens ou d'entités du Qatar, par le fait de tout organe, agent, personne ou entité exerçant la puissance publique sur leur territoire ou agissant sous leur direction ou leur contrôle. En particulier, les Émirats doivent immédiatement cesser et s'abstenir de commettre tout acte constituant une violation des droits de

l'homme que les Qatariens tiennent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et notamment :

- i) Mettre un terme aux mesures visant à expulser collectivement tous les Qatariens des Émirats et à interdire à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire des Émirats au motif de leur origine nationale ;
  - ii) Prendre toutes les dispositions requises de sorte qu'aucun Qatarien (ni aucune personne ayant des liens avec le Qatar) ne soit la cible d'actes discriminatoires ou haineux motivés par des considérations raciales, et notamment condamner tout discours haineux visant les Qatariens, cesser toute publication critique ou caricaturale à l'égard du Qatar, et s'abstenir de toute autre forme d'incitation à la discrimination raciale à l'égard des Qatariens ;
  - iii) Cesser d'appliquer les dispositions du décret-loi fédéral n° 5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité à toute personne « exprimant de la sympathie... pour le Qatar » ainsi que toute autre législation nationale discriminatoire (*de jure* ou *de facto*) à l'égard des Qatariens ;
  - iv) Prendre toutes les mesures requises pour protéger la liberté d'expression des Qatariens aux Émirats, et notamment s'abstenir de fermer les bureaux de leurs sites d'information ou d'empêcher ceux-ci de diffuser leurs programmes ;
  - v) Cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, de séparer un Qatarien de sa famille, et prendre toutes les dispositions requises pour réunir les familles séparées par suite de l'application des mesures discriminatoires (aux Émirats, si telle est leur préférence) ;
  - vi) Cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, de priver des Qatariens de la possibilité de recevoir des soins médicaux aux Émirats au motif de leur origine nationale, et prendre toutes les dispositions requises pour qu'ils puissent avoir accès à de tels soins ;
  - vii) Cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, d'empêcher les étudiants qatariens de suivre les enseignements ou les formations professionnelles des établissements des Émirats, et prendre toutes les dispositions requises pour qu'ils puissent avoir accès à leur dossier universitaire ;
  - viii) Cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, d'empêcher les Qatariens d'avoir accès aux biens qu'ils possèdent aux Émirats, d'en avoir la jouissance et l'usage ou de les administrer, et prendre toutes les dispositions requises pour leur permettre d'agir valablement par procuration aux Émirats, de procéder au renouvellement nécessaire de leurs permis de commerce et de travail, et de renouveler leurs contrats de location ;
  - ix) Prendre toutes les dispositions requises pour garantir aux Qatariens un traitement égal devant les tribunaux et autres organes judiciaires aux Émirats, ainsi que l'accès à un mécanisme devant lequel ils puissent contester toute mesure discriminatoire ;
- b) Les Émirats doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ;
  - c) Les Émirats doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter préjudice aux droits des Qatariens dans le cadre du présent différend.

241. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues du 27 au 29 juin 2018.

242. Au terme du second tour d'observations orales, le Qatar a confirmé sa demande en indication de mesures conservatoires, tandis que l'agent des Émirats a, pour sa part, conclu au nom de son gouvernement que les Émirats, pour motifs exposés à l'audience, priaient la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Qatar.

243. Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par huit voix contre sept,

Les Émirats arabes unis doivent veiller à ce que :

i) Les familles qatariennes séparées par suite des mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 soient réunies ;

ii) Les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Émirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitent étudier ailleurs ; et

iii) Les Qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires de cet État ;

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Robinson, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : MM. Tomka, Gaja, Bhandari, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; M. Cot, juge ad hoc ;

2) Par onze voix contre quatre,

Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : MM. Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; M. Cot, juge ad hoc. »

244. Par ordonnance en date du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé, compte tenu des vues des parties, au 25 avril 2019 et au 27 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Qatar et d'un contre-mémoire par les Émirats.

**19. Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)**

245. Le 4 juillet 2018, l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont déposé, en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), une requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans une instance introduite par le Qatar contre ces quatre États le 30 octobre 2017.

246. Il est indiqué dans la requête conjointe qu'en 2013 et 2014, à l'issue de plusieurs années d'activités diplomatiques, les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont adopté un ensemble d'instruments et d'accords, dénommés collectivement les accords de Riyad, aux termes desquels le Qatar s'engageait à cesser de soutenir, de financer ou d'héberger des personnes ou groupes mettant en danger la sécurité nationale, en particulier des groupes terroristes. Les demandeurs ont avancé, en outre, que le Qatar ayant selon eux manqué à ses engagements et qu'ils avaient, le 5 juin 2017, pris un certain nombre de contre-mesures visant à inciter celui-ci à s'acquitter de ses obligations. Ils ont précisé qu'avaient ainsi été imposées les restrictions d'accès à leur espace aérien qui formaient l'objet de la requête introduite contre eux par le Qatar auprès du Conseil de l'OACI, en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago (« requête A »).

247. L'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats ont également indiqué que, le 19 mars 2018, ils avaient soulevé deux exceptions préliminaires à la requête A du Qatar, faisant valoir que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent pour connaître des demandes figurant dans celle-ci ou, à titre subsidiaire, que ces demandes étaient irrecevables. Au titre de leur première exception préliminaire, ils ont avancé que si le Conseil de l'OACI devait connaître du différend, il aurait à trancher des questions ne relevant pas de sa compétence puisque, pour se prononcer sur la licéité des contre-mesures adoptées par les demandeurs, il aurait à trancher la question de l'exécution par le Qatar d'obligations fondamentales de droit international sans aucun rapport avec la Convention de Chicago et n'entrant pas dans le champ de celle-ci. Dans la seconde exception préliminaire, ils ont affirmé en particulier que le Qatar n'avait pas respecté la condition nécessaire préalable à la compétence du Conseil consistant, conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago, à chercher d'abord à régler le désaccord par voie de négociation avant de soumettre ses demandes au Conseil.

248. Le Conseil de l'OACI a, par une décision rendue le 29 juin 2018, rejeté ces exceptions préliminaires.

249. Les demandeurs ont soutenu que la décision avait été rendue immédiatement après la clôture des plaidoiries, et sans qu'aucune question n'ait été posée ni aucune délibération engagée. Ils ont avancé que, malgré une intervention orale de leur part tendant à préciser qu'ils avaient soulevé deux exceptions préliminaires distinctes, le Conseil de l'OACI s'était, dans sa décision, référé à une exception préliminaire unique. Ils ont ajouté que les motifs du rejet n'étaient pas indiqués dans ladite décision.

250. Les demandeurs ont avancé trois moyens à l'appui de leur requête. Premièrement, ils ont contesté la décision du Conseil de l'OACI au motif qu'elle aurait été rendue à l'issue d'une procédure « manifestement entachée d'irrégularités et conduite en méconnaissance des principes fondamentaux de procédure régulière et du droit d'être entendu ». Au titre des deuxième et troisième moyens, ils ont fait valoir que le Conseil de l'OACI avait commis une erreur de fait et de droit en rejetant la

première et la seconde exceptions préliminaires à sa compétence pour connaître de la requête du Qatar.

251. L'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats ont en conséquence prié la Cour de dire et juger que :

a) La décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI révélait que celui-ci n'avait manifestement pas agi comme une autorité judiciaire et n'avait manifestement pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;

b) Le Conseil de l'OACI n'avait pas compétence pour connaître du désaccord opposant le Qatar et les demandeurs en cette affaire, et dont le Qatar l'avait saisi par la « requête A » introduite le 30 octobre 2017 ;

c) La décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI sur la « requête A » était nulle, non avenue et sans effet.

252. Pour fonder la compétence de la Cour, les demandeurs ont invoqué l'article 84 de la Convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

253. Par ordonnance en date du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé, compte tenu des vues des parties, au 27 décembre 2018 et au 27 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats et d'un contre-mémoire par le Qatar.

**20. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)***

254. Le 4 juillet 2018, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont déposé, en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, une requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI dans une instance introduite par le Qatar contre ces trois États le 30 octobre 2017.

255. Il est indiqué dans la requête conjointe qu'en 2013 et 2014, à l'issue de plusieurs années d'activités diplomatiques, les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont adopté un ensemble d'instruments et d'accords, dénommés collectivement les accords de Riyad, aux termes desquels le Qatar s'engageait à cesser de soutenir, de financer ou d'héberger des personnes ou groupes mettant en danger la sécurité nationale, en participant des groupes terroristes. Les demandeurs ont avancé, en outre, que le Qatar ayant selon eux manqué à ses engagements, et qu'ils avaient, le 5 juin 2017, pris un certain nombre de contre-mesures visant à inciter celui-ci à s'acquitter de ses obligations. Ils ont précisé qu'avaient ainsi été imposées les restrictions d'accès à leur espace aérien qui formaient l'objet de la requête introduite contre eux par le Qatar auprès du Conseil de l'OACI, en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (« requête B »).

256. Bahreïn, l'Égypte et les Émirats ont également indiqué que, le 19 mars 2018, ils avaient soulevé deux exceptions préliminaires à la « requête B » du Qatar, faisant valoir que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent pour connaître des demandes figurant dans celle-ci ou, à titre subsidiaire, que ces demandes étaient irrecevables. Au titre de leur première exception préliminaire, ils ont avancé que si le Conseil de l'OACI devait connaître du différend, il aurait à trancher des questions ne relevant pas de sa compétence puisque, pour se prononcer sur la licéité des contre-mesures adoptées par les demandeurs, il aurait à trancher la question de l'exécution par le Qatar d'obligations fondamentales de droit international sans aucun rapport avec l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux et n'entrant pas dans le

champ de celui-ci. Dans la seconde exception préliminaire, ils ont affirmé en particulier que le Qatar n'avait pas respecté la condition nécessaire préalable à la compétence du Conseil consistant, conformément à la section 2 de l'article II de l'Accord, et, par référence, à l'article 84 de la Convention de Chicago, à chercher d'abord à régler le désaccord par voie de négociation avant de soumettre ses demandes au Conseil.

257. Le Conseil de l'OACI a, par une décision rendue le 29 juin 2018, rejeté ces exceptions préliminaires.

258. Les demandeurs ont soutenu que la décision avait été rendue immédiatement après la clôture des plaidoiries, et sans qu'aucune question n'ait été posée ni aucune délibération engagée. Ils ont avancé que, malgré une intervention orale de leur part tendant à préciser qu'ils avaient soulevé deux exceptions préliminaires distinctes, le Conseil de l'OACI s'était, dans sa décision, référé à une exception préliminaire unique. Ils ont ajouté que les motifs du rejet n'étaient pas indiqués dans ladite décision.

259. Les demandeurs ont avancé trois moyens à l'appui de leur requête. Premièrement, ils ont contesté la décision du Conseil de l'OACI au motif qu'elle aurait été rendue à l'issue d'une procédure « manifestement entachée d'irrégularité et conduite en méconnaissance des principes fondamentaux de procédure régulière et du droit d'être entendu ». Au titre des deuxième et troisième moyens, ils ont fait valoir que « le Conseil de l'OACI avait commis une erreur de fait et de droit » en rejetant la première et la seconde exceptions préliminaires à sa compétence pour connaître de la requête du Qatar.

260. Bahreïn, l'Égypte et les Émirats ont prié en conséquence la Cour de dire et juger que :

a) La décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI révélait que celui-ci n'avait manifestement pas agi comme une autorité judiciaire et n'avait manifestement pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;

b) Le Conseil de l'OACI n'avait pas compétence pour connaître du désaccord opposant le Qatar et les demandeurs en cette affaire, dont le Qatar l'avait saisi par la « requête B » introduite le 30 octobre 2017 ;

c) La décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI sur la « requête B » était nulle, non avenue et sans effet.

261. Pour fonder la compétence de la Cour, les demandeurs ont invoqué la section 2 de l'article II de l'Accord et, par référence, l'article 84 de la Convention de Chicago, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

262. Par ordonnance en date du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé, compte tenu des vues des parties, au 27 décembre 2018 et au 27 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par Bahreïn, l'Égypte et les Émirats et d'un contre-mémoire par le Qatar.

**21. *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)***

263. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957.

264. La République islamique d'Iran a indiqué que sa requête portait sur la décision prise le 8 mai 2018 par les États-Unis de rétablir pleinement et de faire appliquer un ensemble de sanctions et de mesures restrictives la visant, directement ou indirectement, ainsi que ses sociétés voire ses nationaux, sanctions et mesures que les autorités américaines avaient auparavant décidé de lever dans le cadre du Plan d'action global commun (un accord sur le programme nucléaire iranien qui avait été conclu le 14 juillet 2015 par la République islamique d'Iran, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'Allemagne et l'Union européenne).

265. Le demandeur a soutenu que, du fait des « sanctions du 8 mai » et des autres sanctions qu'ils avaient annoncées, les États-Unis « [avaient] violé et continu[aient] de violer de multiples dispositions du Traité de 1955 ».

266. En conséquence, la République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger que :

« a) Les États-Unis d'Amérique, du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions annoncées qui [étaient] décrites dans la [...] requête et cibl[aient] l'Iran, les Iraniens et les sociétés iraniennes, [avaient] manqué aux obligations leur incombant envers l'Iran en application des articles IV 1), VII 1), VIII 1), VIII 2), IX 2) et X 1) du traité [de 1955] ;

b) Les États-Unis d'Amérique d[evaient], par les moyens de leur choix, mettre fin sans délai aux sanctions du 8 mai ;

c) Les États-Unis d'Amérique d[evaient] immédiatement cesser de menacer d'imposer les autres sanctions annoncées qui [étaient] décrites dans la [...] requête ;

d) Les États-Unis d'Amérique d[evaient] veiller à ce que rien ne soit fait pour contourner la décision que la Cour rendra[it] dans [cette] affaire et donner une garantie de non-répétition de leurs violations du traité [de 1955] ;

e) Les États-Unis d'Amérique d[evaient] verser à l'Iran, à raison de leur manquement à leurs obligations juridiques internationales, une indemnisation intégrale dont le montant sera[it] déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran s[est] réserv[é] le droit de présenter à la Cour en temps utile une évaluation précise du montant de l'indemnité due par les États-Unis d'Amérique. »

267. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

268. Le 17 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires afin que ses droits en vertu du traité de 1955 soient sauvegardés dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire.

269. Selon la République islamique d'Iran, les États-Unis ont déjà commencé à faire appliquer certains éléments des « sanctions du 8 mai » et ont annoncé que d'autres seraient mis en œuvre dans un délai de 90 à 180 jours à compter du 8 mai 2018. Le demandeur a soutenu que, en pareilles circonstances, il existait « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable » soit causé à ses droits faisant l'objet du différend avant que la Cour ne rende sa décision définitive.

270. En conséquence, la République islamique d'Iran a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« a) Les États-Unis d'Amérique doivent immédiatement, par toutes les mesures à leur disposition, faire en sorte de cesser d'appliquer et de faire appliquer l'ensemble des sanctions du 8 mai, y compris les sanctions

extraterritoriales, et s'abstenir d'imposer ou de menacer d'imposer les autres sanctions et mesures annoncées, qui sont susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour ;

b) Les États-Unis d'Amérique doivent permettre immédiatement la pleine exécution des opérations déjà conclues, de façon générale ou en particulier, notamment aux fins de la vente ou de la prise à bail d'aéronefs de transport de passagers ou de pièces détachées et d'autres équipements d'aéronefs ;

c) Les États-Unis d'Amérique doivent, dans un délai de trois mois, rendre compte à la Cour des mesures qu'ils auront prises en application des alinéas a) et b) ;

d) Les États-Unis d'Amérique doivent donner aux nationaux et sociétés iraniens, américains et étrangers l'assurance qu'ils se conformeront à l'ordonnance de la Cour, et s'abstenir de toute déclaration ou de tout acte de nature à dissuader des personnes et des entités américaines ou étrangères de se livrer ou de continuer de se livrer à des activités commerciales avec l'Iran, avec des Iraniens ou avec des sociétés iraniennes ;

e) Les États-Unis d'Amérique doivent s'abstenir de prendre quelque autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits conférés par le Traité [de 1955] à l'Iran, aux Iraniens et aux sociétés iraniennes relativement à toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

271. La Cour tiendra des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République islamique d'Iran du 27 au 30 août 2018.

## **B. Procédure consultative pendant au cours de la période considérée**

### *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)*

272. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/292, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« a) Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? ;

b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »

273. Par une lettre datée du 23 juin 2017, le Secrétaire général a transmis la requête pour avis consultatif à la Cour.

274. Le Greffier de la Cour a ensuite, par lettres en date du 28 juin 2017, notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

275. Par ordonnance en date du 14 juillet 2017, la Cour a décidé « que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, qui [étaient] susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, pourr[ai]ent le faire dans les délais fixés par [l']ordonnance ». Elle a fixé au 30 janvier 2018 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 16 avril 2018 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

276. Par ordonnance en date du 17 janvier 2018, la Cour a décidé que « l'Union africaine, qui [était] susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, pourr[ai]t le faire dans les délais fixés par la Cour ». Elle a également prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 le délai dans lequel tous les exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés, et jusqu'au 15 mai 2018 celui dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. Cette ordonnance faisait suite à une lettre datée du 10 janvier 2018, par laquelle le conseiller juridique de l'Union africaine demandait que cette organisation soit autorisée à fournir des renseignements, par écrit et oralement, sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et se voie accorder une prorogation d'un mois du délai dans lequel elle pourrait présenter son exposé écrit.

277. Dans le délai tel que prorogé par la Cour, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par : le Belize, l'Allemagne, Chypre, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Serbie, la France, Israël, la Fédération de Russie, les États-Unis, les Seychelles, l'Australie, l'Inde, le Chili, le Brésil, la République de Corée, Madagascar, la Chine, Djibouti, Maurice, le Nicaragua, l'Union africaine, le Guatemala, l'Argentine, le Lesotho, Cuba, le Viet Nam, l'Afrique du Sud, les Îles Marshall et la Namibie.

278. Le 14 mars 2018, la Cour a décidé d'autoriser le dépôt, par le Niger, de l'exposé écrit qu'il avait présenté le 6 mars 2018, soit après l'expiration du délai prescrit.

279. Dans le délai tel que prorogé par la Cour, des observations écrites ont été déposées, selon l'ordre de réception, par : l'Union africaine, la Serbie, le Nicaragua, le Royaume-Uni, Maurice, les Seychelles, le Guatemala, Chypre, les Îles Marshall, les États-Unis et l'Argentine.

280. Par des communications en date du 26 mars 2018, la Cour a prié l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'Union africaine, de lui faire connaître le 15 juin 2018 au plus tard s'ils entendaient prendre part à la procédure orale.

281. La Cour tiendra des audiences publiques sur la question des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)* entre le 3 et le 6 septembre 2018. Vingt-deux États, ainsi que l'Union africaine, ont annoncé dans le délai fixé par la Cour à cet effet leur participation à la procédure orale. Ces États sont, par ordre alphabétique : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Belize, le Botswana, le Brésil, Chypre, les États-Unis, le Guatemala, les Îles Marshall, l'Inde, Israël, le Kenya, Maurice, le Nicaragua, le Nigéria, le Royaume-Uni, la Serbie, la Thaïlande, le Vanuatu et la Zambie.

## Chapitre VI

### Visites à la Cour et autres activités

#### Visites

282. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour.

283. Le 22 décembre 2017, le Secrétaire général a effectué une visite à la Cour. Il était accompagné du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique. Les deux hommes se sont entretenus avec le Président, le Vice-Président et le Greffier de la Cour d'un certain nombre de sujets, notamment l'importance de la justice internationale, le rôle et l'activité de la Cour, les affaires portées devant celle-ci et d'autres questions d'intérêt commun. À l'issue de la rencontre, le Secrétaire général a signé le livre d'or de la Cour.

284. D'autres personnalités de marque ont également été reçues à la Cour : le 15 septembre 2017, le Directeur du Département politique de la Cour suprême de Chine, M. Xu Jiaxin ; le 5 octobre 2017, le Ministre de la justice du Koweït, M. Faleh Abdullah Ali al-Azeb ; le 14 novembre 2017, le Président de la Cour de l'Union économique eurasienne, M. Alexandre Fedortsov ; le 19 avril 2018, le Procureur général de la Slovaquie, M. Jaromír Čížnár, et le Procureur général de la Tchéquie, M. Pavel Zeman ; le 9 mai 2018, le Président de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, M. Jérôme Traoré ; le 30 mai 2018, le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, M. Sylvain Oré ; et le 26 juin 2018, le Ministre des affaires étrangères de la Pologne, M. Jacek Czaputowicz.

#### Autres activités

285. Le Président et les autres membres de la Cour, ainsi que le Greffier et certains fonctionnaires du Greffe, ont en outre reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. Plusieurs conférences ont également été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de voyages dans différents pays à l'invitation de leur gouvernement et d'institutions judiciaires, universitaires ou autres.

286. Dans le cadre de la « Journée internationale de La Haye », qui s'est déroulée le dimanche 24 septembre 2017, la Cour a reçu de nombreux visiteurs. Ce fut sa dixième participation à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, celle-ci a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le Département de l'information a projeté un film sur la Cour, présenté des exposés et répondu aux questions des visiteurs.

287. Le 1<sup>er</sup> février 2018, la Cour a organisé une manifestation afin de témoigner sa reconnaissance au United States Holocaust Memorial Museum et au Mémorial de la Shoah (France) pour leur contribution aux travaux de numérisation des archives audiovisuelles du procès de Nuremberg. Lors de cet événement, le Président Abraham et d'autres intervenants ont souligné l'importance de ce projet de numérisation pour la conservation pérenne et la mise en valeur des archives de Nuremberg, et souligné que, grâce au remarquable concours des deux institutions, la Cour pourrait continuer à assumer sa responsabilité de conservation de ces archives et en faciliter l'accès au public.

288. En mai et juin 2018, la Cour a participé à la tenue de la huitième Semaine ibéro-américaine du droit international, conjointement avec la Cour pénale internationale, l'Institut ibéro-américain de La Haye et d'autres institutions. La Cour a notamment accueilli la séance inaugurale, qui s'est déroulée le 30 mai dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, à l'occasion de laquelle le Greffier a prononcé un discours d'ouverture en espagnol.

## Chapitre VII

### Publications et présentation de la Cour au public

#### Publications

289. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée en a été publiée et figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ».

290. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié) et l'*Annuaire*.

291. Le volume relié du *Recueil 2017* est paru au cours de l'élaboration du présent rapport. L'*Annuaire* a été entièrement refondu en 2013-2014 et, pour la première fois, publié en version bilingue. L'*Annuaire 2016-2017* est paru pendant l'élaboration du présent rapport et l'*Annuaire 2017-2018* paraîtra au cours du second semestre de 2018.

292. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention, des demandes en indication de mesures conservatoires et des requêtes pour avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses (voir par. 4), et les requêtes introductives d'instance correspondantes ont été publiées.

293. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties. Vingt-cinq volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

294. Dans la série *Actes et documents*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6), qui inclut les Instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent sur le site Internet de la Cour.

295. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

296. Un livre spécial et richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre, disponible en français, en anglais et en espagnol, a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour, une nouvelle édition mise à jour de ce dernier a été également publiée.

297. La Cour établit par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de sa

procédure et de sa jurisprudence. La sixième édition a été publiée en 2014 dans les deux langues officielles de la Cour.

298. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses ». Pendant la période considérée, une version entièrement mise à jour de cette brochure, dans les deux langues officielles de la Cour, a été imprimée par le Greffe. L'impression faite en interne permet d'en modifier le contenu selon que de besoin et d'en produire à bas prix les quantités voulues.

299. Pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Cour, un livret photographique intitulé « 70 ans de la Cour en photos » a été publié.

300. Lors de la période considérée, le dépliant sur la Cour est devenu disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en néerlandais. La période écoulée a également été marquée par le début de la production, à l'intention des journalistes, de fiches d'information sur les affaires portées devant la Cour.

301. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui communiquant les résumés des décisions de la Cour qu'il établit en français et en anglais, aux fins de leur traduction et de leur édition dans les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

### **Film sur la Cour**

302. Aux fins de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, le Greffe a procédé à la mise à jour du film institutionnel sur celle-ci. Cette vidéo libre de droits (dans le cadre d'un usage à but non lucratif) est téléchargeable en ligne, dans les six langues officielles de l'Organisation, sur le nouveau site Internet de la Cour, ainsi que sur la télévision en ligne des Nations Unies. Elle est également proposée, dans un grand nombre d'autres langues, sur la chaîne YouTube de la Cour.

### **Ressources et services en ligne**

303. Depuis son lancement au mois de juin 2017 (voir [A/72/4](#)), le nouveau site Internet de la Cour a été régulièrement mis à jour afin de refléter la nouvelle composition de la Cour, les développements judiciaires dans les affaires portées devant elle, le calendrier des audiences publiques, ainsi que les ressources mises à la disposition du public, telles que les publications. En moyenne, 16 000 internautes visitent le site chaque jour (ce chiffre était de 4 000 pour l'ancien site).

304. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

305. La Cour continue en outre d'utiliser son compte Twitter pour augmenter la visibilité de son action. Ce compte a actuellement plus de 18 500 abonnés (ce nombre a presque quadruplé en moins de deux ans).

306. En décembre 2017, la Cour a par ailleurs lancé sa chaîne YouTube, qui permet actuellement de visionner le film sur la Cour. D'autres documents audiovisuels y seront bientôt ajoutés. À la fin du mois de juillet 2018, cette chaîne comptait 441 abonnés.

307. Enfin, en mai 2018, la Cour a créé une page *Entreprise* sur LinkedIn, le plus grand réseau social dédié aux professionnels. Des avis de vacance de poste, des

communiqués de presse et d'autres informations sont désormais publiés sur cette page, qui, au 31 juillet 2018, comptait déjà plus de 4 800 abonnés.

### **Musée**

308. Le Musée de la Cour internationale de Justice a été officiellement inauguré en 1999 par le Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan. Suite à une refonte des collections et à la mise en place d'une installation multimédia, le musée a été rouvert le 20 avril 2016 par son successeur, M. Ban Ki-moon, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour.

309. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, l'exposition retrace les grandes étapes de l'évolution des organisations internationales – dont la Cour internationale de Justice – qui, siégeant au Palais de la Paix, ont pour mission d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

310. Prenant comme point de départ les deux Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et 1907, l'exposition illustre tout d'abord l'activité de la Cour permanente d'arbitrage, son histoire et son rôle, avant de se consacrer à la Société des Nations et à la Cour permanente de Justice internationale, puis, dans une dernière partie, à une description détaillée du rôle et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

311. Le Musée est de plus en plus utilisé par les membres de la Cour et certains fonctionnaires du Greffe pour accueillir des groupes de visiteurs et leur expliquer le rôle et l'activité de celle-ci.

## Chapitre VIII

### Finances de la Cour

#### Financement des dépenses

312. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « [l]es frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

313. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts créditeurs et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

#### Établissement du budget

314. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

315. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation des Nations Unies. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

#### Exécution du budget

316. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget ; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire de la Cour.

317. Les comptes de la Cour sont vérifiés par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat.

#### Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2018-2019

(En dollars des États-Unis)

---

##### *Programme*

---

#### Membres de la Cour

0393902	Émoluments	7 192 300
0311025	Indemnités pour frais divers	1 047 400
0311023	Pensions	4 756 800
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 165 600
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	52 000
1410000	Consultants – Services d'experts dans le cadre des affaires	286 600
<b>Total partiel</b>		<b>14 500 700</b>

---

*Programme***Greffes**

0110000	Postes	16 534 300
0200000	Dépenses communes de personnel	6 517 100
1540000	Frais médicaux et associés, après cessation de service	578 800
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 319 600
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	355 800
1410000	Consultants	249 400
1510000	Heures supplémentaires	94 400
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	43 000
0454501	Dépenses de représentation	23 400
3010000	Formation et recyclage	267 300

---

<b>Total partiel</b>		<b>25 990 300</b>
----------------------	--	-------------------

---

**Appui aux programmes**

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	463 900
3050000	Travaux d'imprimerie	568 900
3070000	Services informatiques contractuels	1 063 700
4010000	Location et entretien des locaux	3 128 900
4030000	Location de mobilier et de matériel	301 300
4040000	Communications	158 500
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	168 200
4090000	Services divers	82 600
5000000	Fournitures et accessoires	408 000
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	287 400
6000000	Mobilier et matériel	501 700
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	30 800
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	65 400
6040000	Remplacement des voitures officielles de la Cour	72 200

---

<b>Total partiel</b>		<b>7 301 500</b>
----------------------	--	------------------

---

<b>Total</b>		<b>47 792 500</b>
--------------	--	-------------------

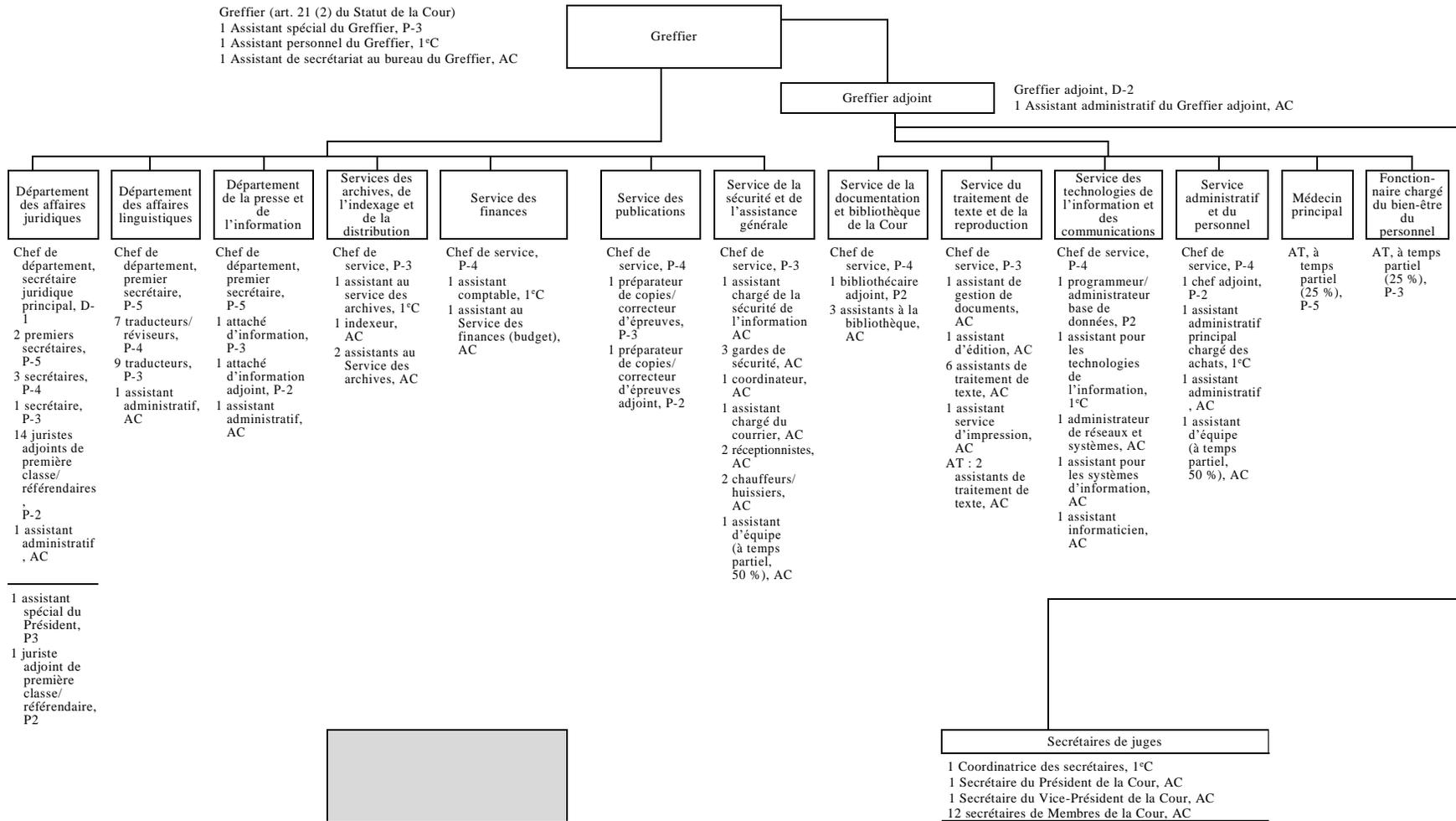
---

318. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2017-2018*, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour internationale de Justice  
(Signé) Abdulqawi Ahmed **Yusuf**

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 2018

# Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2018



*Abréviations* : 1°C : poste de 1<sup>re</sup> classe de la catégorie des services généraux ; AC : poste d'autres classes de la catégorie des services généraux ; AT : assistance temporaire.

